



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

PRISE DE POSITION DE LA CSL SUR LA MISE EN PLACE D'UNE AUTORITE EUROPEENNE DU TRAVAIL

Luxembourg, le 23 janvier 2018

En septembre 2017, le président de la Commission européenne avait annoncé la création d'une Autorité européenne du travail, qui aurait pour objectif de « veiller au respect de l'équité dans [le] marché unique ».

Les contours du rôle que pourrait jouer une telle Autorité, ainsi que la forme que celle-ci devra prendre ne sont pas encore définis.

Dans ce cadre, la Commission européenne a donc organisé une consultation publique, à laquelle la Chambre des salariés a participé. Cette consultation pose trois questions principales : Quels sont les enjeux de la création d'une telle Autorité (1) ? Quelles seront ses missions le cas échéant (2) ? Quelle forme juridique celle-ci prendra (3) ?

La CSL est d'avis que :

- 1) il existe une certaine inadéquation entre les possibilités de mobilité des entreprises et du travail, et les moyens à la disposition des autorités compétentes nationales pour assurer la mise en œuvre du droit applicable national ou de l'UE.
- 2) pour remédier à cette inadéquation, une Autorité européenne du travail pourrait exercer diverses missions, et notamment coordonner la coopération et les échanges d'informations systématiques entre les autorités nationales, fournir une assistance technique aux autorités nationales en particulier dans les cas les plus complexes de fraude ou d'abus ayant une dimension transfrontière, servir de point de contact unique pour les employeurs et les travailleurs (et leurs représentants) pour l'accès à la législation applicable, et résoudre les litiges en matière d'emploi et de sécurité sociale dans des situations transfrontières.
- 3) cette Autorité devrait prendre la forme d'une agence européenne comprenant des représentants des autorités nationales compétentes, supervisée par un organe tripartite, et devant rendre compte aux institutions de l'UE.
Sur ce point, la CSL insiste particulièrement sur le fait que cette agence doit être réellement tripartite et paneuropéenne, chaque État membre doit être représenté, y compris au niveau syndical. Dans le cadre d'une agence européenne amenée à traiter de question de droit social fondamentalement nationale, la présence des représentants syndicaux et patronaux actifs au niveau européen ne saurait suffire.

Chambre des salariés
18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu • csl@csl.lu